



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2017-152

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## CCI de Nîmes

30-2017-07-24-013 - Délégations de signatures CCIT Gard 24 juillet 2017 (9 pages) Page 5

## D.D.P.P. du Gard

30-2017-10-12-003 - 20171012 ART Habilitation ANSELMETTI Kim (2 pages) Page 15

## D.T. ARS du Gard

30-2017-10-10-002 - ARRTE CS PONTEILS (2 pages) Page 18

30-2017-10-12-005 - Décision tarifaire n°1976 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAMPS de Nîmes (3 pages) Page 21

30-2017-09-29-008 - Décision tarifaire n°2025 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'ITEP Le Mas Cavaillac (3 pages) Page 25

30-2017-10-16-003 - Décision tarifaire n°2029 portant modification du prix de journée 2017 de l'IMPRO LES CHATAIGNIERS (3 pages) Page 29

30-2017-10-16-002 - Décision tarifaire n°2036 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Le Figaret (3 pages) Page 33

30-2017-10-16-004 - Décision tarifaire n°2042 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IRP Les Garrigues (3 pages) Page 37

30-2017-10-16-006 - Décision tarifaire n°2044 portant modification du prix de journée 2017 de l'IME le Bosquet (3 pages) Page 41

30-2017-10-16-005 - Décision tarifaire n°2048 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Edouard KRUGER (3 pages) Page 45

30-2017-10-16-001 - Décision tarifaire n°2049 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD Escalières (3 pages) Page 49

30-2017-10-16-007 - Décision tarifaire n°2053 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ARTES (3 pages) Page 53

30-2017-10-16-008 - Décision tarifaire n°2066 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'ITEP les Alicantes (3 pages) Page 57

30-2017-10-16-009 - Décision tarifaire n°2067 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT Pierre Laporte (3 pages) Page 61

## DDCS du Gard

30-2017-10-09-004 - Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 3000 places de Centre provisoire d'hébergement en avril et octobre 2018 (50 places dans le département du Gard). Avis d'appel à projets n°2017-8 (10 pages) Page 65

## DDFIP Gard

30-2017-09-01-028 - delegations remoulins.pdf (2 pages) Page 76

## DDTM 30

30-2017-10-13-002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Collière René de mettre en conformité les remblais de terre et autres matériaux en cours sur les parcelles AM 117, 106, 120 à 122 et 238 - Commune de Sommières. (5 pages) Page 79

30-2017-10-12-001 - cop-co-et3-20171012085516 (6 pages)	Page 85
30-2017-10-13-001 - cop-co-et3-20171013130759 (2 pages)	Page 92
30-2017-10-09-005 - cop-nb-et2-20171013131042 (4 pages)	Page 95
<b>DDTM du Gard</b>	
30-2017-10-11-005 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Dominique Jolivet, de satisfaire aux prescriptions du règlement du PPRi de Saint Christol et de mettre en conformité au titre de la loi sur l'eau les remblais réalisés sur la commune de Saint-Christol-les-Alès (5 pages)	Page 100
30-2017-10-11-004 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la mise en service du champ captant de Trièze Terme sur la commune de Bernis. (5 pages)	Page 106
30-2017-10-11-003 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant l'augmentation des volumes prélevés dans la ressource à partir du Puits des Canaux sur la commune de Bouillargues. (5 pages)	Page 112
<b>DIRECCTE</b>	
30-2017-10-06-002 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE BIEN VIVRE (2 pages)	Page 118
30-2017-10-16-010 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A PERSONNE DECRETTE GISELE (2 pages)	Page 121
30-2017-10-16-011 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A PERSONNE GALEOTTI ARIANNE (2 pages)	Page 124
30-2017-10-16-012 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A PERSONNE MARTIN LAURE (2 pages)	Page 127
30-2017-10-16-013 - DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A PERSONNE OLLIER JESSICA (2 pages)	Page 130
30-2017-10-07-001 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE AKPA BAPTISTE (1 page)	Page 133
30-2017-10-06-003 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE BIEN VIVRE (2 pages)	Page 135
<b>DIRPJJ SUD</b>	
30-2017-10-10-003 - arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS St Joseph à Alès (3 pages)	Page 138
<b>DREAL Occitanie</b>	
30-2017-10-03-007 - Arrêté préfectoral portant prise en considération du projet de Contournement Ouest de Nîmes - périmètre d'étude (4 pages)	Page 142

30-2017-10-03-008 - Définition de la zone d'étude du Contournement Ouest de Nîmes (4 pages)	Page 147
<b>Préfecture du Gard</b>	
30-2017-10-12-004 - AP MODIFICATIF COMPOSITION DE LA CSS SUEZ (4 pages)	Page 152
30-2017-10-03-006 - Arrêté inter préfectoral n°07-2017-10-03-008 du 3 octobre 2017 fixant le périmètre du futur syndicat mixte Établissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche (3 pages)	Page 157
30-2017-10-06-001 - arrêté n° 2017-10-06-B3-001 du 6 octobre 2017 portant règlement du budget de liquidation de la communauté de communes Leins-Gardonnenque (2 pages)	Page 161
30-2017-10-12-002 - arrêté n° 2017-10-12-B3-001 du 12 octobre 2017 portant modification du budget de liquidation de la communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise (2 pages)	Page 164
30-2017-09-11-007 - Décision en date du 11 septembre 2017 de la commission nationale d'aménagement commercial validant l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard réunie le 5 avril 2017 pour examiner la demande d'extension de 588m2 de la surface de vente d'un supermarché Carrefour Market à Villevieille (2 pages)	Page 167

CCI de Nîmes

30-2017-07-24-013

Délégations de signatures CCIT Gard 24 juillet 2017

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DU GARD**

**DELEGATIONS DE SIGNATURES**

**MANDAT DE MONSIEUR FRANCIS CABANAT – PRESIDENT**

**24 JUILLET 2017**



**DELEGATIONS DE SIGNATURES**

Mandat de Monsieur Francis Cabanat - Président / 24 juillet 2017  
Délégations de paiement et de régie de caisse du trésorier

Mise à jour juillet 2017

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest* Formalités publiée le	DS Gest* Gie publiée le	DS Régie publiée le
MICHEL	Bernard	DIRECTION GENERALE	Directeur du Lycée de la CCI du Gard	Tous les actes et correspondances relevant du fonctionnement de la C.C.I. et de l'activité des services. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), dans le respect du code des marchés publics. Les lettres d'information et compléments d'information adressés aux candidats non retenus, en application des dispositions des articles 80 et 83 du code des marchés publics, dans le cadre des procédures d'appel d'offres (formalisées et M.A.P.A) lancées par la Chambre.	24 07 17	non concerné		non concerné				
MICHEL	Bernard	DIRECTION GENERALE	Directeur du Lycée de la CCI du Gard	Contrats de vacation relevant des établissements de formation de la CCI	24 07 17	non concerné		non concerné				
CABANIS	Catherine	POLE DES PROCESSUS FINANCIERS	Responsable du Pôle des Processus Financiers	Toutes les correspondances et les documents relatifs à la fonction de Responsable du Pôle des Processus Financiers, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I.	24 07 17	non concernée		Liquidation des opérations de dépenses, pour un montant maximum de 300 €.	28 02 17			11 04 2017 Recueil normal n° 50
SUGIER	Marc	POLE DES PROCESSUS FINANCIERS	Responsable Comptabilité	Toutes les correspondances et les documents relatifs à la fonction comptable et financière, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Les déclarations fiscales. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	non concerné		Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme, Recevoir les autres caisses autorisées pour enregistrement et dépôt en banque, Faire face à des dépenses de fonctionnement de faible montant à concurrence de : Montant maximum en caisse : 1 000,00 Euros (mille euros). Montant maximum par dépense : 300,00 Euros (trois cents euros).	28 02 17			11 04 2017 Recueil normal n° 50
TAZZOPPE	Josefa	POLE DES PROCESSUS FINANCIERS	Adjointe au Responsable Comptabilité	non concernée		non concernée		Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme, Recevoir les autres caisses autorisées pour enregistrement et dépôt en banque, Faire face à des dépenses de fonctionnement de faible montant à concurrence de : Montant maximum en caisse : 1 000,00 Euros (mille euros). Montant maximum par dépense : 300,00 Euros (trois cents euros).	28 02 17			11 04 2017 Recueil normal n° 50

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest° Gle publiée le	DS Gest° Formalités publiée le	DS Régie publiée le
BRAGA	Jocelyne	DIRECTION GENERALE	Responsable des Ressources Humaines	Toutes les correspondances, les documents et les actes ayant trait au fonctionnement du service ressources Humaines, à l'exclusion des contrats de travail et avenants. Tous les engagements de dépenses en matière de fonctionnement relatifs au service Ressources humaines - Personnel, à concurrence de 10 000,00 Euros (dix mille euros), dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	non concernée		non concernée				
FAVARI	Jessy	DEPARTEMENT TERRITOIRES ET COMPETITIVITE DES ENTREPRISES	Directeur	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Département Territoires et Compétitivité des Entreprises, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	non concerné		non concerné				
LEFEBVRE	Dominique	DEPARTEMENT TERRITOIRES ET COMPETITIVITE DES ENTREPRISES	Responsable Cellule Technique - observatoire économique	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de la Cellule Technique - observatoire économique, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes entrant dans le cadre de ses missions, dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	non concernée		Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des recettes relatives au Service Fichier à concurrence de : Montant maximum en caisse : 150,00 Euros (cent cinquante euros).	28 02 17	11 04 2017 Recueil normal n° 50		
ROUVIERE	Nathalie	DEPARTEMENT TERRITOIRES ET COMPETITIVITE DES ENTREPRISES	Conseiller d'entreprises - Tourisme	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Tourisme, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	24 07 17	non concernée		non concernée				
CAUQUIL	Jean-Luc	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITE	Directeur	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Département Entrepreneurat Commerce et Proximité, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	non concerné		non concerné				
LAZARE	Jean-Thierry	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITE	Responsable Commerce	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Commerce à l'exclusion de toute correspondance comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	non concerné		non concerné				
RAVENEUX	Claire	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITE	Conseiller Transmission Reprise	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de la mission Transmission Reprise, et ce y compris les conventions de confidentialité entre cédant et repreneur, à l'exclusion de tous ceux comportant une prise de position de la C.C.I.	24 07 17	non concernée		non concernée				
LESFOIX	Yvon	DEPARTEMENT ENTREPRENEURIAT COMMERCE ET PROXIMITE	Responsable de l'Agence du Vigan	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de l'Agence du Vigan, à l'exclusion de toutes celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes, dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille cinq cent Euros) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	non concerné		non concerné				



Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest <sup>o</sup> Gle publiées le	DS Gest <sup>o</sup> Formalités publiées le	DS Régie publiée le
PUJECH	Laurent	DEPARTEMENT ENTREPRENEURJAT COMMERCE ET PROXIMITE	Responsable de l'Agence de Nîmes	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de l'Agence de Nîmes, à l'exclusion de tous ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes entrant dans le cadre de ces missions, dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce, dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	24 07 17	non concerné				
MEGER-ARNAUD	Catherine	DEPARTEMENT ENTREPRENEURJAT COMMERCE ET PROXIMITE	Conseiller Bureau de Beaucaire	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Bureau de Beaucaire, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1 500 € (Mille Cinq Cent Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	24 07 17	non concernée				
FERRY	Arnaud	DEPARTEMENT ENTREPRENEURJAT COMMERCE ET PROXIMITE	Responsable de la Délégation de Bagnols-sur-Cèze	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes de la Délégation de Bagnols-sur-Cèze, à l'exclusion de celles comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	24 07 17	non concerné				11 04 2017 Recueil normal n° 50
BERGARD	Perrine	DEPARTEMENT ENTREPRENEURJAT COMMERCE ET PROXIMITE	Conseiller-Création Délégation de Bagnols-sur-Cèze	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations.	24 07 17	Encaissier pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des recettes relatives à la délégation de Bagnols/Cèze à concurrence de : Montant maximum en caisse : 200,00 Euros (deux cents euros).	28 02 17			
PILISI	Isabelle	DEPARTEMENT ENTREPRENEURJAT COMMERCE ET PROXIMITE	Agent de formalités internationales Délégation de Bagnols-sur-Cèze	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des chambres de commerce et d'industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	24 07 17	non concernée				
LEROY	Daphné	DEPARTEMENT ENTREPRENEURJAT COMMERCE ET PROXIMITE	Responsable Formalités des Entreprises	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des chambres de commerce et d'industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA. Signer toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du service Formalités des Entreprises, recouvrant les activités suivantes : - le CFE (les formalités entreprises) , - le Point A (les formalités apprentissage), - les formalités export, - les formalités AGEFICE, à l'exclusion de toutes les correspondances comportant une prise de position de la C.C.I.	24 07 17	Encaissier pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des recettes relatives aux prestations "Service plus du CFE" à concurrence de : Montant maximum en caisse : 500,00 Euros (cinq cents euros).	28 02 17			11 04 2017 Recueil normal n° 50
ARNAUD	Nathalie	DEPARTEMENT ENTREPRENEURJAT COMMERCE ET PROXIMITE	Chargée de Formalités Export	non concernée		Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	24 07 17	Encaissier pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des recettes relatives aux Formalités Export à concurrence de : Montant maximum en caisse : 500,00 Euros (cinq cents euros).	28 02 17			11 04 2017 Recueil normal n° 50

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest° publiée le	DS Gest° Formalités publiée le	DS Régie publiée le
BOIFFILS	Laurence	DEPARTEMENT ENTREPRENEURJAT COMMERCE ET PROXIMITE	Conseiller AGEFICE	non concernée		Courriers et actes courants relatifs aux formalités AGEFICE. Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	24.07.17	non concernée				
COMBES	Marie-Ange	DEPARTEMENT ENTREPRENEURJAT COMMERCE ET PROXIMITE	Chargée de Formalités Point A	non concernée		Signer et viser tous documents de commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA. Signer et viser les documents relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ainsi que des bordereaux d'accompagnement s'y référant.	24.07.17	non concernée				
ROUSTAN	Fabienne	DEPARTEMENT ENTREPRENEURJAT COMMERCE ET PROXIMITE	Chargée de Formalités Point A	non concernée		Signer et viser les documents relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ainsi que des bordereaux d'accompagnement s'y référant.	24.07.17	non concernée				

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest <sup>e</sup> Gle publiée le	DS Gest <sup>e</sup> Formalités publiée le	DS Régie publiée le
MICHEL	Bernard	DEPARTEMENT FORMATION	Directeur du Lycée de la CCI du Gard et de l'Ecole de Gestion et de Commerce (EGC)	Toutes les correspondances et documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant du Lycée et de l'Ecole de Gestion et de Commerce (EGC), à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes ayant trait au fonctionnement courant du Lycée et de l'Ecole de Gestion et de Commerce (EGC) dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	28 02 17	non concerné	non concerné		11 04 2017 Recueil normal n° 50		
MICHEL	Bernard	DEPARTEMENT FORMATION	Directeur du Lycée de la CCI du Gard et de l'Ecole de Gestion et de Commerce (EGC)	Direction de l'enseignement de la CCI, pour les documents suivants dans le cadre de l'organisation transitoire : Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant de l'ensemble des centres et services de la Direction Enseignement de la C.C.I. dans le cadre des dispositions réglementaires propres aux activités de formation, à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros) de l'ensemble des centres et services de la Direction Enseignement de la C.C.I. à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics. Tous les dossiers de réponse aux appels d'offres propres aux activités de formation et dans la limite des candidatures n'excédant pas 50 000 €, à l'exclusion des attestations relevant de la seule compétence du Président et des réponses faites dans le cadre d'un groupement.	02 06 17	non concerné	non concerné		23 06 2017 Recueil normal n° 84		
BELLET	Béatrice	DEPARTEMENT FORMATION	Directrice Adjointe du Lycée de la CCI du Gard	Certificats de scolarité, Courriers à l'intention des familles liés à l'administration quotidienne de l'établissement et de la vie scolaire et notamment les notifications, les convocations et les courriers d'information, Déclarations de sorties scolaires, Bulletins scolaires, Conventions de stage et avenants.	14 02 17	non concernée	non concernée		23 02 2017 Recueil spécial n° 26		
BRISSAC	Olivier	DEPARTEMENT FORMATION	Directeur Adjoint du lycée de la CCI du Gard	Certificats de scolarité, Courriers à l'intention des familles liés à l'administration quotidienne de l'établissement et de la vie scolaire et notamment les notifications, les convocations et les courriers d'information, Déclarations de sorties scolaires, Bulletins scolaires, Conventions de stage et avenants.	14 02 17	non concerné	non concerné		23 02 2017 Recueil spécial n° 26		
THEROND	Virginie	DEPARTEMENT FORMATION	Responsable Gestion - Moyens généraux - Patrimoine du Lycée de la CCI du Gard	non concernée		non concernée	Encaisser toute somme d'un montant maximum en caisse de 1 000 Euros (Mille euros) hormis durant les périodes de facturation des frais de scolarité où le montant maximum en caisse est porté à : 2 000 Euros (deux mille euros)	28 02 17			11 04 2017 Recueil normal n° 50
FONS	Béatrice	DEPARTEMENT FORMATION	Responsable de la filière FORMEUM Technique	Toutes les correspondances et les documents ayant trait au fonctionnement courant de la filière Technique à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. Toutes les correspondances, les actes et les documents en lien avec l'activité commerciale du service (propositions commerciales, devis de formation, devis pour demandeurs d'emploi, dossiers CIF des stagiaires salariés en formation, conventions de formation, stage en entreprise, facturation, relance) à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	24 07 17	non concernée	non concernée				

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest° Gle publiée le	DS Gest° Formalités publiée le	DS Régie publiée le
POUYAUD	Nathalie	DEPARTEMENT FORMATION	Responsable de l'IFAG Sud Est Nîmes Assistante de direction	Toutes les correspondances et documents ayant trait au fonctionnement courant de l'IFAG, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes, dans la limite d'un engagement de dépense de 5 000 € (Cinq mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce, dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	non concernée		non concernée				
PUECH	Jessica	DEPARTEMENT FORMATION	IFAG Sud Est Nîmes Assistante de direction	Tous documents et attestations sollicités pour justifier de l'inscription et/ou de la présence aux cours et aux concours des étudiants et ce y compris les certificats de scolarité.	24 07 17	non concernée		non concernée				
FRUCTUS	Marina	DEPARTEMENT FORMATION	Directrice des activités de formation professionnelle réalisées sur le centre de formation de Marguerites et de l'école culinaire Santé-Tourisme	Toutes les correspondances et les documents administratifs ayant trait au fonctionnement courant des activités de formation professionnelle à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les documents administratifs et les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 5 000 € (Cinq Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect des procédures de passation des marchés publics.	24 07 17	non concernée		non concernée				
MARINO	Sauveur	DEPARTEMENT EQUIPEMENTS	Directeur du Département Equipements	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Département Equipements à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 15 000 € (Quinze Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	non concerné		non concerné				
BOYER	Karine	DEPARTEMENT EQUIPEMENTS	Responsable d'Exploitation du Parc des Expositions	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes du Service « Parc des Expositions », à l'exclusion de ceux comportant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 3 000 € (Trois Mille Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	non concernée		non concernée				
MENECLER	Karine	DEPARTEMENT EQUIPEMENTS	Responsable de salons Parc des Expositions	non concernée		non concernée		Encaisser pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme ; Faire face à des dépenses de fonctionnement de faible montant à concurrence de : Montant maximum en caisse : 1000 Euros (Mille euros) hormis durant les périodes d'organisation des salons du Parc des Expositions où le montant maximum en caisse est porté à : 20 000 Euros (vingt mille euros). Montant maximum par dépense : 30 Euros (Trente euros).	28 02 17			11 04 2017 Recueil normal n° 50
HOUSSIN	Antoine	CEET BIC Innov'up	Directeur du CEET BIC Innov'up	Toutes les correspondances et les documents relatifs aux affaires courantes de la gestion des pépinières Innovation II et III, à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I.	24 07 17	non concerné		non concerné				

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest <sup>e</sup> Formautés publiée le	DS Gest <sup>e</sup> Glé publiée le	DS Régie publiée le
BRACHET	Marc	POLE INDUSTRIE INTERNATIONAL INNOVATION DEVELOPPEMENT DURABLE, DELEGATION D'ALES	Directeur	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Pôle Industrie International Innovation Développement Durable, Délégation d'Alès, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	Signer et viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des chambres de commerce et d'industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	24 07 17	non concerné				
ROUX	Pascalie	POLE INDUSTRIE INTERNATIONAL INNOVATION DEVELOPPEMENT DURABLE, DELEGATION D'ALES	Assistante	non concernée		Signer et Viser tous les documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des chambres de commerce et d'industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.	24 07 07	non concernée				
CAYREL	Sandrine	POLE CREATION TRANSMISSION REPRISE, OFFICE, DELEGATION D'ALES	Directrice	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Pôle Création Transmission / Reprise / Formalités / Front Office, Délégation d'Alès, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	Signer toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Centre des Formalités des Entreprises, à l'exclusion de toutes les correspondances comportant une prise de position de la C.C.I. Signer les récépissés ACCRE.	24 07 17	non concernée				
CHOLVY	Mylène	POLE CREATION TRANSMISSION REPRISE, OFFICE, DELEGATION D'ALES	Chargée de formalités	non concernée		Signer et viser les documents relatifs à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ainsi que des bordereaux d'accompagnement s'y référant.	24 07 17	non concernée				
VILLESSOT	Stéphanie	POLE COMMERCE TOURISME ETUDES E-ECO, DELEGATION D'ALES	Directrice	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Pôle Commerce, Tourisme, Etudes E-Eco, Délégation d'Alès, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	non concernée		non concernée				
FOURDRIGNIEZ	Stéphane	POLE EQUIPEMENTS AERODROME MIAM, DELEGATION D'ALES	Responsable	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Pôle Equipements Aérodrome Miam, Délégation d'Alès, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	non concerné		A tenir pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie la caisse du salon « MIAM » qui se déroule en novembre à Alès et pour ce faire à : Chambre de Commerce et d'Industrie toute somme, faire face à des dépenses de fonctionnement d'un montant maximum de 30 euros.	28 02 17		11 04 2017 Recueil normal n° 50	
GENIET	Hélène	POLE COMMUNICATION E-COM PRESSE CCI GARD	Responsable	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Pôle Communication e-com. Presse, CCI du Gard, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	non concernée		non concernée				
RIVENQ	Nathalie	DEVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, DELEGATION D'ALES	Responsable	Toutes les correspondances relatives aux affaires courantes du Développement de l'Alternance, Délégation d'Alès, à l'exclusion de celles constituant une prise de position de la C.C.I. Tous les actes dans la limite d'un engagement de dépense de 1500 € (Mille Cinq Cents Euros), à l'exclusion de ceux constituant une prise de position de la C.C.I. et ce dans le respect du code des marchés publics.	24 07 17	non concernée		non concernée				

Nom	Prénom	Direction	Service	Gestion Générale	Version du	Gestion des formalités	Version du	Régie de recettes et/ou dépenses	Version du	DS Gest <sup>o</sup> publiée le	DS Gest <sup>o</sup> Formalités publiée le	DS Régie publiée le
CAULLET	Julia	SERVICE ADMINISTRATIF FINANCIER RESSOURCES HUMAINES, DELEGATION ALES	Assistante administrative Finances RH	non concernée		non concernée		A tenir pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie, la caisse de la Délégation d'Alès et pour ce faire à : encaisser toute somme d'un montant maximum en caisse de 1 000 Euros (Mille euros), faire face à des dépenses de fonctionnement d'un montant maximum de 50 Euros (Cinquante euros).	28 02 17			11 04 2017 Recueil normal n° 50
MARCY	Muriel	SERVICE ADMINISTRATIF FINANCIER RESSOURCES HUMAINES, DELEGATION ALES	Assistante Achats Marchés publics	non concernée		non concernée		A tenir pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie, la caisse de la Délégation d'Alès et pour ce faire à : encaisser toute somme d'un montant maximum en caisse de 1 000 Euros (Mille euros), faire face à des dépenses de fonctionnement d'un montant maximum de 50 Euros (Cinquante euros).	28 02 17			11 04 2017 Recueil normal n° 50

D.D.P.P. du Gard

30-2017-10-12-003

20171012 ART Habilitation ANSELMETTI Kim

*Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à madame ANSELMETTI Kim*

Direction départementale  
de la protection des populations

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**

**attribuant l'habilitation sanitaire à madame ANSELMETTI Kim**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-67-2 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame ANSELMETTI Kim née le 09/05/1985, numéro d'ordre 24576, domiciliée professionnellement à la SCP vétérinaire CHIOCCA – BRENGUES- GIBERT – 111 avenue de l'Aigoual – 30260 QUISSAC ;

Considérant que madame ANSELMETTI Kim remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame ANSELMETTI Kim administrativement domiciliée à SCP vétérinaire CHIOCCA – BRENGUES- GIBERT – 111 avenue de l'Aigoual – 30260 QUISSAC ;

#### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.



### **Article 3**

Madame ANSELMETTI Kim s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Madame ANSELMETTI Kim pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 12 octobre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Dr Claude COLARDELLE

D.T. ARS du Gard

30-2017-10-10-002

## ARRTE CS PONTEILS

*Modification composition du CS du CH de Ponteilis arrête 2017 3096*

**ARRETE ARS Occitanie / 2017\_3096**  
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
Du Centre Hospitalier de Ponteils

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et 6 ; R.6143-1 et R.6143-3 et 4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant Monsieur Claude ROLS en qualité de délégué départemental du Gard à l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du comité technique d'établissement en date du 28 juin 2017 ;

### ARRETE :

**N° FINESS : 300 781 010**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils est modifié comme suit :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

*2°/ en qualité de représentants du personnel médical et non médical*

- Monsieur José MALPLAT, représentant C.G.T. désigné par les organisations syndicales en remplacement de Madame Nicole CHAROUSSET.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-254 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 et 13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 10 OCT. 2017

P/ La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins  
Et de l'Autonomie

  
Olivia LEVRIER

D.T. ARS du Gard

30-2017-10-12-005

Décision tarifaire n°1976 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2017 du CAMPS de  
Nîmes

*Décision tarifaire n°1976 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année  
2017 du CAMPS de Nîmes*

DECISION TARIFAIRE N° 1976 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU  
CAMSP DE NIMES - 300784733

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental du GARD

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP NIMES(300784733) sise 6, R PIERRE CURIE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée CD GARD (300784667) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP NIMES (300784733) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2017

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> La dotation globale de financement du CAMSP de NIMES est fixée à 840 370.42 € au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 500.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	779 870.428
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	22 000.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	840 370.42
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	840 370.42
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 167 297 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 673 073.42 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 56 089.45 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 941.42 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 840 370.42 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 167 297 € (douzième applicable s'élevant à 13 941.42 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 673 073.42 € (douzième applicable s'élevant à 56 089.45 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental du Gard.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CD GARD (300784667) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le **12 OCT. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Claude ROLS

Le Président du Conseil départemental du Gard

Denis BOUAD



D.T. ARS du Gard

30-2017-09-29-008

Décision tarifaire n°2025 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2017 de l'ITEP Le Mas Cavailac

*Décision tarifaire n°2025 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'ITEP Le  
Mas Cavailac*

DECISION TARIFAIRE N°2025 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
ITEP LE MAS CAVAILLAC - 300780640

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE MAS CAVAILLAC (300780640) sise 362, RTE DE LAPAROT, 30120, MOLIERES-CAVAILLAC, et gérée par l'entité dénommée AEMC (300000387) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1007 en date du 28/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée ITEP LE MAS CAVAILLAC - 300780640 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 745.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	590 958.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 910.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	972 613.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	942 613.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	972 613.10

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE MAS CAVAILLAC (300780640) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	325.80	325.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	290.12	290.12	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AEMC » (300000387) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 29 septembre 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation  
le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Claude ROLS.

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-10-16-003

Décision tarifaire n°2029 portant modification du prix de  
journée 2017 de l'IMPRO LES CHATAIGNIERS

*Décision tarifaire n°2029 portant modification du prix de journée 2017 de l'IMPRO LES  
CHATAIGNIERS*

DECISION TARIFAIRE N°2029 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IMPRO LES CHATAIGNIERS - 300780533

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) sise 35, R SOUBEYRANNE, 30100, ALES, et gérée par l'entité dénommée ASSOC EDUC ET AIDE INFIRMES MENTAUX (300000304) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1574 en date du 19/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS - 300780533 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 478.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	622 221.00
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 445.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	947 144.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	837 022.37
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 034.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 958.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
	TOTAL Recettes	939 014.37

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	173.07	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	153.50	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC EDUC ET AIDE INFIRMES MENTAUX » (300000304) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le **16 OCT. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
le Délégué Départemental

  
Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2017-10-16-002

Décision tarifaire n°2036 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2017 de l'IME Le Figaret

*Décision tarifaire n°2036 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Le  
Figaret*

DECISION TARIFAIRE N°2036 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME LE FIGARET - 300017217

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 24/08/2015 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE FIGARET (300017217) sise 1, RTE DE LASSALLE, 30170, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, et gérée par l'entité dénommée AEMC (300000387) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1004 en date du 28/06/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME LE FIGARET - 300017217 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 927.00
	- dont CNR	14 946.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 964.52
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 782.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 450.83
	TOTAL Dépenses	317 124.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	317 124.35
	- dont CNR	44 946.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	317 124.35

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE FIGARET (300017217) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	352.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

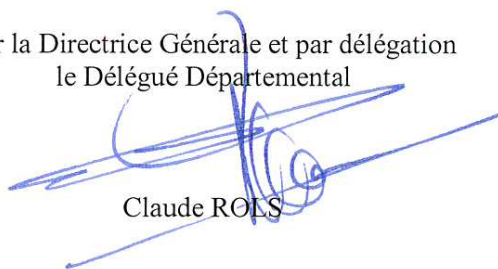
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	170.84	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AEMC » (300000387) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le **16 OCT. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
le Délégué Départemental



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-10-16-004

Décision tarifaire n°2042 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2017 de l'IRP Les Garrigues

*Décision tarifaire n°2042 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IRP Les  
Garrigues*

DECISION TARIFAIRE N°2042 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IRP LES GARRIGUES - 300780558

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558) sise 0, CHE CROIX DE CANDORDY, 30700, SANILHAC-SAGRIES, et gérée par l'entité dénommée ASSOC LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION (300000312) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1276 en date du 06/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IRP LES GARRIGUES - 300780558 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 703.00
	- dont CNR	2 324.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 110 783.44
	- dont CNR	8 825.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	342 141.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 875 627.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 766 627.44
	- dont CNR	11 149.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	79 000.00
	TOTAL Recettes	2 875 627.44

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IRP LES GARRIGUES (300780558) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	364.90	364.90	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	305.60	305.60	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION » (300000312) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le **16 OCT. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
le Délégué Départemental



Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2017-10-16-006

Décision tarifaire n°2044 portant modification du prix de  
journée 2017 de l'IME le Bosquet

*Décision tarifaire n°2044 portant modification du prix de journée 2017 de l'IME le Bosquet*

DECISION TARIFAIRE N°2044 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME LE BOSQUET - 300780517

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE BOSQUET (300780517) sise 846, ART D'UZES, 30000, NIMES, et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1725 en date du 26/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME LE BOSQUET - 300780517 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 562.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	877 554.00
	- dont CNR	37 799.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 860.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 369 976.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 315 350.85
	- dont CNR	37 799.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 594.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE BOSQUET (300780517) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	271.99	271.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

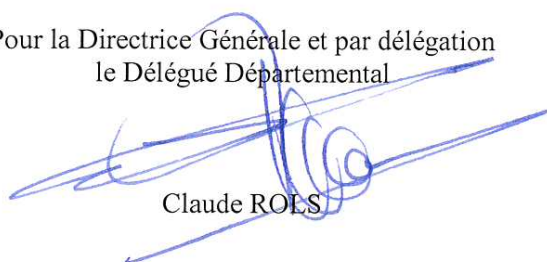
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	225.92	225.92	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ESCALIERES » (300000296) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le **16 OCT. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
le Délégué Départemental



Claude ROIS

D.T. ARS du Gard

30-2017-10-16-005

Décision tarifaire n°2048 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2017 de l'IME Edouard KRUGER

*Décision tarifaire n°2048 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME  
Edouard KRUGER*

DECISION TARIFAIRE N°2048 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME EDOUARD KRUGER - 300780574

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EDOUARD KRUGER (300780574) sise 0, R PHILIPPE SEGUIN, 30000, NIMES, et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1697 en date du 25/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME EDOUARD KRUGER - 300780574 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 295.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 459 620.78
	- dont CNR	108 981.78
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	313 629.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 030 545.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 962 243.75
	- dont CNR	108 981.78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 258.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 013 501.75

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EDOUARD KRUGER (300780574) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	333.94	333.94	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	240.00	240.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ESCALIERES » (300000296) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le **16 OCT. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
le Délégué Départemental

  
Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2017-10-16-001

Décision tarifaire n°2049 portant modification de la  
dotation globale de financement pour l'année 2017 du  
SESSAD Escalières

*Décision tarifaire n°2049 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année  
2017 du SESSAD Escalières*

DECISION TARIFAIRE N°2049 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
SESSAD ESCALIERES - 300017357

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2016 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ESCALIERES (300017357) sise 31, R DE SAUVE, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ESCALIERES (300000296);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2049 en date du 29/08/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD ESCALIERES - 300017357

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 29/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 252 094.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 278.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 008 088.01
	- dont CNR	39 265.05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 878.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 256 244.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 252 094.01
	- dont CNR	39 265.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 150.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 341.17€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 212 828.96€  
(douzième applicable s'élevant à 104 341.17€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ESCALIERES (300017357) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le **16 OCT. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
le Délégué Départemental

  
Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-10-16-007

Décision tarifaire n°2053 portant modification pour l'année  
2017 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel

*Décision tarifaire n°2053 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition  
de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de  
ARTES*

DECISION TARIFAIRE N°2053 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ARTES - 300000403

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAMS ARTES - 300008729

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA JASSE - 300780616

Institut médico-éducatif (IME) - IME ARTES - 300780673

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARTES - 300788429

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°538 en date du 15/06/2017

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 12/10/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ARTES (300000403) dont le siège est situé 1, RTE ALES SALINDRES, 30340, SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX, a été fixée à 7 566 571.68€, dont 27 638.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 12/10/2017 étant également

mentionnés.

**- personnes handicapées : 7 566 571.68 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300008729	969 170.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780616	3 487 938.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780673	2 558 451.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788429	551 011.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300008729	114.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780616	217.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780673	229.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788429	119.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 630 547.65€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 7 538 933.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes handicapées : 7 538 933.68 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300008729	969 170.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780616	3 487 938.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780673	2 530 813.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788429	551 011.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
300008729	114.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780616	217.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300780673	227.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
300788429	119.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 628 244.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARTES (300000403) et aux structures concernées.

Fait à Nîmes

, Le **16 OCT. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
le Délégué Départemental

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2017-10-16-008

Décision tarifaire n°2066 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2017 de l'ITEP les Alicantes

*Décision tarifaire n°2066 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'ITEP les  
Alicantes*

DECISION TARIFAIRE N°2066 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
ITEP LES ALICANTES - 300780632

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES ALICANTES (300780632) sise 1, IMP JEAN MACE, 30900, NIMES, et gérée par l'entité dénommée ANER (300000379) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1615 en date du 21/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée ITEP LES ALICANTES - 300780632 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 350.00
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 447 846.12
	- dont CNR	3 665.12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 274.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 995 470.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 935 470.76
	- dont CNR	16 665.12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 995 470.76

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES ALICANTES (300780632) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	562.21	562.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

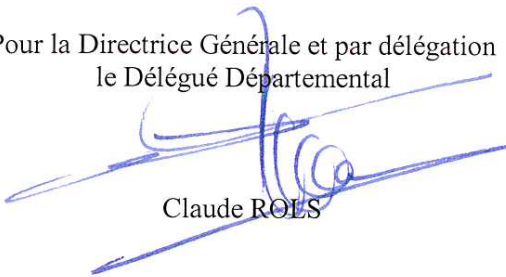
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	331.51	331.51	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ANER » (300000379) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le **06 OCT. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
le Délégué Départemental



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-10-16-009

Décision tarifaire n°2067 portant modification de la  
dotation globale de financement pour l'année 2017 de  
l'ESAT Pierre Laporte

*Décision tarifaire n°2067 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année  
2017 de l'ESAT Pierre Laporte*

DECISION TARIFAIRE N° 2067 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
ESAT PIERRE LAPORTE - 300782208

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT PIERRE LAPORTE(300782208) sise 90, R EUGENE FREYSSINET, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM(300000759);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1633 en date du 24/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT PIERRE LAPORTE - 300782208 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 827 648.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 301.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	656 314.89
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 420.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	888 035.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	827 648.89
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 986.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 401.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 970.74€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 837 648.89€ (douzième applicable s'élevant à 69 804.07€)

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEHM (300000759) et à l'établissement concerné.

FAIT A Nîmes

, LE **16 OCT. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
le Délégué Départemental



Claude ROLS



DDCS du Gard

30-2017-10-09-004

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de  
3000 places de Centre provisoire d'hébergement en avril et  
octobre 2018 (50 places dans le département du Gard).

*création de 3000 places de Centre provisoire d'hébergement en avril et octobre 2018 (50 places  
dans le département du Gard)*

**Avis d'appel à projets n°2017-8**

## Annexe 1

### **AVIS D'APPEL À PROJETS MEDICO-SOCIAUX POUR LA CREATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale constitue un enjeu majeur. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 3 000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national, dont 222 au niveau de la région Occitanie entre avril et octobre 2018.

Cet objectif régional n'est pas encore réparti entre les départements de l'Occitanie, mais l'information du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 places de CPH demande une répartition territoriale équilibrée de l'offre d'hébergement, afin notamment de doter de CPH les départements qui en sont dépourvus. Tel est le cas du département du Gard pour lequel la création d'au moins un CPH devrait être envisagée.

La Préfecture du Gard, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places CPH dans le département du Gard qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Date limite de dépôt des projets : 11 décembre 2017.

#### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet du département du Gard, 10 avenue Feuchères, 30 000 NIMES conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte sur la création de 50 nouvelles places de CPH dans le département du Gard.

Les CPH relèvent de la 8<sup>o</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

#### **3 – Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet d'une annexe au présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture du Gard, Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), 1120 Route de Saint-Gilles, Mas de l'Agriculture, BP 39081, 30 972 NIMES Cedex 9.

#### 4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3 000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

## 5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le 11 décembre 2017*, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 3 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 1120 Route de Saint-Gilles, Mas de l'Agriculture, BP 390 81, 30 972 NIMES Cedex 9**

**Courriel : [ddcs-directeur@gard.gouv.fr](mailto:ddcs-directeur@gard.gouv.fr)**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

**1120 Route de Saint-Gilles, Mas de l'Agriculture, à NIMES,  
entre 8h 30 et 12 h et entre 14 h et 16h 30**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 - -catégorie CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-8 -catégorie CPH-candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-8 - catégorie CPH - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - ☐ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
  - ☐ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - ☐ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

□ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 11 décembre 2017.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

#### **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 10 décembre 2017* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs-directeur@gard.gouv.fr](mailto:ddcs-directeur@gard.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 – 8- CPH".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10 décembre 2017.

#### **9 – Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 10 octobre 2017

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures: le 11 décembre 2017

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets: le 15 janvier 2018

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus: le 25 janvier 2018

Date limite de la notification de l'autorisation : le 18 juin 2018

Fait à Nîmes, le 9 octobre 2017

Le Préfet du département du Gard

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



François LALANNE

**CAHIER DES CHARGES  
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Avis d'appel à projets n° 2017-8

**PRÉAMBULE**

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 36 553 en 2016 et est en hausse significative par rapport à 2015 (35,1 %). Ce nombre s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement, dont 50 dans le département du Gard. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et d'accompagnement complet et adapté (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

**1. CRITERES DE SELECTION**

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;
- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.
- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;



- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACBA, formation professionnelle...).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

## 2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

### 4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- l'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'État au niveau départemental ou régional

### 4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFIL, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié au 1<sup>er</sup> avril 2018 et pour moitié au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

#### 4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. À l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

#### 4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour 10 personnes. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

#### 4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

### **5. EVALUATION DU PROJET**

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX  
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

**Préfecture du Gard**

<b>Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)</b>	
<b>Capacités à créer</b>	3 000 places au niveau national 50 au niveau départemental
<b>Territoire d'implantation</b>	Département du Gard
<b>Mise en œuvre</b>	Ouverture des places entre avril et octobre 2018
<b>Population ciblée</b>	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Avis d'appel à projets : publication au plus tard le 10 octobre 2017 Période de dépôt : avant le <del>14</del> décembre 2017

DDFIP Gard

30-2017-09-01-028

delegations remoulins.pdf

*Délégation de signature donnée en matière de gracieux fiscal par M. FORGET, comptable  
responsable de la trésorerie de Remoulins à ses agents*

---

---

**DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
TRESORERIE DE REMOULINS**

Le comptable, Jean-Jacques FORGET, responsable de la trésorerie de Remoulins

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Gilbert RIVAL, Contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GORDE Gilles	AGENT	300	3 MOIS	3 000
LAMAT Alice	AGENT	300	3 MOIS	3 000
SCHMIT Hélène	AGENT	300	3 MOIS	3 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants: Trésorerie de Remoulins

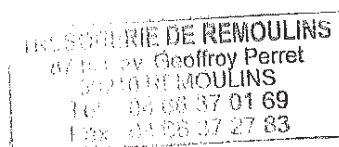
### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A Remoulins, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le comptable,

  
FORGET Jean-Jacques



DDTM 30

30-2017-10-13-002

Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Collière René de  
mettre en conformité les remblais de terre et autres  
matériaux en cours sur les parcelles AM 117, 106, 120 à  
122 et 238 - Commune de Sommières.



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER  
Tél. : 04 66 62 66 29  
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

mettant en demeure M. COLLIERE René demeurant route de Saussines 30250 Sommières  
de mettre en conformité les remblais de terre et autres matériaux en cours sur les parcelles  
AM 117, 106, 120 à 122, et 238 au lieu dit Massanas  
sur la commune de Sommières

### **Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016 – DL – 38–1 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

**Vu** la décision n° 2016 – AH – AG/03 du 10 Avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38-1 ;

**Vu** la visite en date du 21/04/2017 ayant permis de dresser un rapport de visite en date du 11/05/2017 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 13 mai 2017 auquel il n'a pas donné de suite,

**Vu** les derniers travaux en cours de régalage des matériaux et d'apports de terre végétale constatés à la mi-septembre 2017 ;

**Vu** la nouvelle transmission au contrevenant du rapport de manquement du 11/05/2017 par courrier en R/AR en date du 18/09/2017,

**Vu** le constat de non réalisation des prescriptions rappelées dans cette LRR ;

**Considérant** que la commune de Sommières est dotée d'un PPRi sur le Moyen Vidourle approuvé en octobre 2013 modifié le 19/08/2016,



**Considérant** que lors de la visite du 21/04/2017, il a été constaté les faits suivants : d'une part, des dépôts de terre sur une superficie d'environ 1200 m<sup>2</sup> (110 m x 11 m) sur une hauteur d'environ 1,50 m en bordure de la RD135 sur les parcelles (Zone 1) : AM 120, AM 121, AM 122, AM 238 ainsi que 2 tas de dépôts de déchets divers AM 121 et d'autre part des dépôts de terre d'une superficie d'environ 1000 m<sup>2</sup> (200 m x 5 m) (zone 2) parcelles Massanas (AM 117, AM 106),

**Considérant** que ces apports de terres et autres matériaux sont interdits en zone d'aléa fort et modéré du PPRI car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations,

**Considérant** que ces apports de remblais sont soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement,

**Considérant** que M. COLLIERE René a confirmé par téléphone lors d'un échange le 18/09/2017 être à l'origine des travaux en cours constatés le 15/09/2017 de régalage de terre végétale sur les remblais déjà réalisés précédemment et qu'il ne détient aucune autorisation de nature à autoriser la réalisation de ces remblais en zone inondable du cours d'eau de la bénovie,

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

**Considérant** qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

**Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;**

## **ARRETE**

### **Article 1er : contrevenant et nature de la demande**

M. COLLIERE René sis route de Saussines 30250 Sommières est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais implantés sur la commune de Sommières sur les parcelles AM 106, 117, 120 à 122 et 238 au lieu dit Massanas.

La mise en conformité consiste

- soit à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux apportés sur les parcelles concernées ;

- soit à déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement) accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique qui confirme l'absence d'aggravation des inondations. A noter que cette seconde solution n'est pas compatible avec le PPRI approuvé et ne permettra pas de procéder à la régularisation des remblais réalisés. Si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation administrative, le contrevenant devra procéder à la remise en état des parcelles.

### **Article 2 : délai de mise en oeuvre**

La mise en conformité devra être effective au plus tard le 31 janvier 2018.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à M. COLLIERE René demeurant route de Saussines 30250 Sommières.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Sommières, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 5 :**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le

fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Sommières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le

fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Sommières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint à la Chef du Service Eau et Inondation



Jérôme GAUTHIER

DDTM 30

30-2017-10-12-001

cop-co-et3-20171012085516

*arrêté préfectoral portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt  
communale de Gagnières*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 12 OCT. 2017

Service Environnement Forêt  
Unité:Forêt - DFCI  
Réf. : VB  
Affaire suivie par : Véronique BRES  
Tél : 04.66.62.66.03  
Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

### ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0406

portant application du régime forestier et restructuration foncière de  
la forêt communale de Gagnières

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,  
**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, et la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Gagnières en date du 7 octobre 2016 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Gagnières,  
**Vu** l'avis émis le 22 septembre 2017 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts,  
**Vu** le dossier du projet et le plan des lieux,  
**Considérant** qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,  
**Considérant** qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## ARRETE

### Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Gagnières relevant du régime forestier est portée à 155 ha 77 a 08 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

### Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Gagnières sous le contrôle de l'office national des forêts.

### Article 3 :

Le maire de Gagnières procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

### Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Gagnières.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Gagnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

  
Le Chef de l'Unité  
Forêt - DFCL  
Christophe CHANTEPY

**Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.**

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTL-SEF-2017-0406 relatif à l'application  
du régime forestier de la forêt communale de GAGNIERES  
sise sur la commune de Gagnières**

Prise en compte de la rectification de surface cadastrale suivante liée au passage de l'ancien cadastre au cadastre moderne vers 1970 :

Liste des parcelles distraites du régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise à distraire (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Gagnières	GAGNIERES	1991 : 132,9402 contre 2016 : 131,7950	- 1,1452	Commune de Gagnières	Ordonnance Royale du 01/07/1840 et plans de 1859, 1896 et 1923
<b>TOTAL de la forêt communale de Gagnières à distraire du régime forestier</b>			<b>1 ha 14 a 52 ca</b>		

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Grand Combe	C 259	12,0080	12,0080	Section des Salles de Gagnières	AP du 19/09/1991 et parcelle soumise depuis l'ordonnance royale du 01/07/1840 – Cf : plans de 1859, 1896 et 1923 Noté : AP 1991 / OR 1840 / Plans 1859, 1896 et 1923
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Grand Combe	C 260	0,3830	0,3830	Section des Salles de Gagnières	AP 1991 / OR 1840 / Plans 1859, 1896 et 1923
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Combe de Pioulière	C 261	9,8260	9,8260	Section des Salles de Gagnières	AP 1991 / OR 1840 / Plans 1859, 1896 et 1923
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Combe de Pioulière	C 262	4,0690	4,0690	Section des Salles de Gagnières	AP 1991 / OR 1840 / Plans 1859, 1896 et 1923
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Combe de Pioulière	C 263	3,8410	3,8410	Section des Salles de Gagnières	AP 1991 / OR 1840 / Plans 1859, 1896 et 1923
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Combe de Pioulière	C 264	0,3550	0,3550	Section des Salles de Gagnières	AP 1991 / OR 1840 / Plans 1859, 1896 et 1923
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Gaschas	C 265	0,1120	0,1120	Section des Salles de Gagnières	AP 1991 / OR 1840 / Plans 1859, 1896 et 1923
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Gaschas	C 266	22,0920	22,0920	Section des Salles de Gagnières	AP 1991 / OR 1840 / Plans 1859, 1896 et 1923
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Gaschas	C 267	0,0043	0,0043	Section des Salles de Gagnières	AP 1991 / OR 1840 / Plans 1859, 1896 et 1923
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Gaschas	C 268	6,0800	6,0800	Section des Salles de Gagnières	AP 1991 / OR 1840 / Plans 1859, 1896 et 1923



Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Nible Supérieur	C 275	12,8570	12,8570	Section des Salles de Gagnières	AP 1991 / OR 1840 / Plans 1859, 1896 et 1923
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Nible Supérieur	C 276	7,5380	7,5380	Section des Salles de Gagnières	AP 1991 / OR 1840 / Plans 1859, 1896 et 1923
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Escalières	C 277	0,2182	0,2182	Commune de Gagnières	Arrêté Préfectoral du 19 septembre 1991
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Escalières	C 278	6,9659	6,9659	Commune de Gagnières	Arrêté Préfectoral du 19 septembre 1991
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Escalières	C 279	10,5233	10,5233	Commune de Gagnières	Arrêté Préfectoral du 19 septembre 1991
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Escalières	C 280	0,5190	0,5190	Commune de Gagnières	Arrêté Préfectoral du 19 septembre 1991
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Grand Combe	C 284	0,8155	0,8155	Section des Salles de Gagnières	AP 1991 / OR 1840 / Plans 1859, 1896 et 1923
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Combe de Pioulière	C 285	4,5330	4,5330	Section des Salles de Gagnières	AP 1991 / OR 1840 / Plans 1859, 1896 et 1923
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Gaschas	C 286	6,5800	6,5800	Section des Salles de Gagnières	AP 1991 / OR 1840 / Plans 1859, 1896 et 1923
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Combe de Pioulière	C 287	0,2010	0,2010	Section des Salles de Gagnières	AP 1991 / OR 1840 / Plans 1859, 1896 et 1923
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Veyrariers	D 5	3,5190	3,5190	Commune de Gagnières	Arrêté Préfectoral du 19 septembre 1991
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Veyrariers	D 7	13,2731	13,2731	Commune de Gagnières	Arrêté Préfectoral du 19 septembre 1991
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Ponts	D 18	1,6724	1,6724	Commune de Gagnières	Arrêté Préfectoral du 19 septembre 1991
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Ponts	D 19	1,0270	1,0270	Commune de Gagnières	Arrêté Préfectoral du 19 septembre 1991
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Ponts	D 21	2,1490	2,1490	Commune de Gagnières	Arrêté Préfectoral du 19 septembre 1991
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Ponts	D 22	0,5649	0,5649	Commune de Gagnières	Arrêté Préfectoral du 19 septembre 1991
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Ponts	D 23	0,0684	0,0684	Commune de Gagnières	Arrêté Préfectoral du 19 septembre 1991
<b>TOTAL des surfaces maintenues au RF - forêt communale de GAGNIERES</b>				<b>131 ha 79 a 50 ca</b>			

Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Saint Privat	C 8	1,0356	1,0356	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Nible	C 184	1,9086	1,9086	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Nible	C 187	0,1204	0,1204	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Nible	C 188	1,2049	1,2049	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Tournareire	C 196	0,5546	0,5546	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Tournareire	C 204	1,4114	1,4114	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Tournareire	C 205	2,0788	2,0788	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Tournareire	C 216	0,2904	0,2904	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Tournareire	C 220	0,5177	0,5177	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Tournareire	C 225	0,6650	0,6650	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Malpas	C 245	0,0168	0,0168	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Malpas	C 246	0,5764	0,5764	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Malpas	C 248	0,1056	0,1056	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Malpas	C 249	0,0575	0,0575	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Malpas	C 250	1,9392	1,9392	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Malpas	C 255	0,9082	0,9082	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Ponts	D 69	1,8500	1,8500	Section des Salles de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Ponts	D 70	1,7011	1,7011	Section des Salles de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Gourmaurels	D 73	2,1483	2,1483	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Gourmaurels	D 81	0,0500	0,0500	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Gourmaurels	D 89	1,8820	1,8820	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Gourmaurels	D 91	0,1134	0,1134	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Gourmaurels	D 95	2,0572	2,0572	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Gourmaurels	D 96	0,3657	0,3657	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Gagnières	GAGNIERES	Les Gourmaurels	D 97	0,4170	0,4170	Commune de Gagnières	Nouvelle application du RF à partir de 2017
<b>TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de GAGNIERES</b>				<b>23 ha 97 a 58 ca</b>			

Superficie actualisée :

\* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Gagnières : 132 ha 94 a 02 ca

\* Superficie à distraire du régime forestier

(= rectification de surfaces cadastrales) : 1 ha 14 a 52 ca (~~Reste : 131 ha 79 a 50 ca~~)

\* Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Gagnières : **155 ha 77 a 08 ca**

→ Superficie à intégrer au régime forestier : 23 ha 97 a 58 ca

DDTM 30

30-2017-10-13-001

cop-co-et3-20171013130759

*Arrêté relatif à une interdiction exceptionnelle d'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêts*



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 13 OCT. 2017

Service Environnement Forêt  
Unité Forêt - DFCI

Tél : 04 66 62 65 27  
Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

**ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0410**

relatif à une interdiction exceptionnelle d'emploi du feu  
pour prévenir les incendies de forêts

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code forestier, notamment les articles L.131-6, L.161-4 et L.161-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R.15, R.21 à R.26, R.27, R.30, R.40 et R.49 à R.49-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0381 prorogeant la période d'interdiction d'emploi du feu prévu à l'arrêté précité,

Vu l'article L.123-19-3 du code de l'environnement,

Vu la période d'interdiction de porter ou d'allumer un feu dans et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, fixée du 15 juin au 15 septembre,

Vu la prorogation de cette interdiction jusqu'au 15 octobre 2017 inclus,

Vu l'absence de pluie significative sur le département du Gard depuis plusieurs mois,

Vu l'importance de l'activité opérationnelle du SDIS sur des départs de feu durant ces dernières semaines,

**Considérant** que le risque incendie de forêt est actuellement très important sur l'ensemble du département en raison de l'état de dessèchement de la végétation et du volume important de biomasse combustible ;

**Considérant** que les prévisions météorologiques à court et moyen terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement et durablement cet état de sensibilité de la végétation ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence réglementer l'usage du feu dans et à proximité des espaces naturels combustibles du Gard au-delà de la date du 15 octobre 2017 ;

**Considérant** que l'urgence justifiée par la protection de l'environnement ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Dans les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains, la période d'interdiction d'apport et d'allumage de feu, prévue par l'arrêté permanent n°2012-244-0013 relatif à l'emploi du feu, prorogée une première fois par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0381, est prorogée une seconde fois jusqu'au 31 octobre 2017 inclus.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagées attenant aux habitations.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le président du conseil départemental, l'ensemble des maires du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de la garderie départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Le préfet

  
François LAIANNE

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

DDTM 30

30-2017-10-09-005

cop-nb-et2-20171013131042

*Arrêté définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 09 OCT. 2017

Service Économie Agricole  
Unité Agro-Ecologie

ARRETÉ n° DDT7 -SEA-2017-0005

**définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 2009/128/CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

**Vu** l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.



dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**Vu** l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**Vu** la consultation publique réalisée du 17 juillet au 20 août 2017 ;

**Considérant** que la directive 2000/60/CE du parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines,

**Considérant** la présence de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans le département du Gard effectuées par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée,

**Considérant** que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un des éléments du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement,

**Considérant** qu'il convient de protéger les éléments du réseau hydrographique du risque de transfert de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource en eau et le risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques,

**Considérant** que qu'il convient pour cela de préciser, pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, les points d'eau à prendre en compte,

Sur proposition du secrétaire général,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

## ARRETE

### Article 1er : définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime correspondent aux éléments suivants :

- les cours d'eau identifiés en application de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à savoir constitués d'un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ;
- autres points d'eau (mares, étangs, plans d'eau) figurant sur les cartes IGN au 1/25 000ème.

### Article 2 : cartographie de référence

Pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 sus visé, la cartographie en vigueur des cours d'eau concernés est intitulée « cartographie des cours d'eau soumis à la réglementation ZNT dans le Gard ». Elle est consultable sur le site internet des services de l'État, grâce au lien suivant :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/461/Reglementation\\_ZNT.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/461/Reglementation_ZNT.map)

ou en suivant le chemin d'accès : site [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr), rubriques : politiques publiques > agriculture > agro-écologie > ZNT zones non traitées

La cartographie représentant ces cours d'eau est susceptible d'évolution dans le temps, pour correction des erreurs matérielles notamment.

Il est entendu par « erreur matérielle », uniquement les erreurs manifestes qui auraient conduit à considérer, soit un élément qui ne correspond pas à un élément hydrographique ou qui n'existerait plus matériellement sur le terrain aujourd'hui, soit un tracé notoirement erroné ; ces risques d' « erreurs matérielles » ne concernent pas le résultat obtenu dans le cadre de la typologie des cours d'eau ou des fossés.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72**

**au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**

**Article 3 : délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 4 : application de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,



**Didier LAUGA**

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72**

**au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**

DDTM du Gard

30-2017-10-11-005

Arrêté mettant en demeure Monsieur Dominique Jolivet,  
de satisfaire aux prescriptions du règlement du PPRi de  
Saint Christol et de mettre en conformité au titre de la loi  
sur l'eau les remblais réalisés sur la commune de  
Saint-Christol-les-Alès

## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER  
et Aurore DRUELLES  
Tél. : 04 66 62 66 29  
Mél : [jerome.gauthier@gard.gouv.fr](mailto:jerome.gauthier@gard.gouv.fr)  
[aurore.druelles@gard.gouv.fr](mailto:aurore.druelles@gard.gouv.fr)

### **ARRETE N° 30-20171011-**

mettant en demeure Monsieur Dominique Jolivet,  
de satisfaire aux prescriptions du règlement du PPRi de Saint Christol et de mettre en  
conformité au titre de la loi sur l'eau les remblais réalisés sur la commune de Saint-Christol-  
les-Alès

### **Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,

**Vu** le code civil,

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2015 portant approbation du SAGE des Gardons par les Préfets du Gard et de la Lozère,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-313-0021 du 9 novembre 2010 approuvant le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du Gardon d'Alès sur la commune de Saint-Christol-les-Alès,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

**Vu** la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 ;

**Vu** le contrôle en date du 18/04/2016 et le rapport de manquement en date du 25/07/2016 transmis par courrier R/AR à Mr JOLIVET en date du 25/07/2016,

**Vu** le constat du 05/01/2017 de non réalisation des obligations inscrites dans le rapport de manquement transmis le 25/07/2016,

**Considérant** que tout remblai supérieur à 400m<sup>2</sup> doit faire l'objet d'un dépôt réglementaire de dossier au titre de la loi sur l'eau conformément à l'article L.214-3 et R.214-1-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements en cas de crue sont interdits en zone d'aléa fort du PPRi de Saint Christol les Alès,

**Considérant** que tous travaux d'exhaussement, affouillement des sols modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues, en particulier les remblais et endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger les lieux urbanisés, sont interdits en zone d'aléa fort du PPRi de Saint Christol les Alès,

**Considérant** que les remblais constatés en date du 18/04/2016 sont non conformes au titre de la loi sur l'eau et au titre du règlement du PPRi,

**Considérant** que le rapport de manquement en date du 25/07/2016, rappelle au contrevenant ses obligations à exécuter dans un délai maximum de 3 mois (régularisation administrative ou remise en état),

**Considérant** que lors de la visite du 05/01/2017, il a été confirmé que le remblai n'a pas fait l'objet d'une remise en état ni d'une demande de régularisation administrative dans le délai de 3 mois sus-visé,

**Considérant** que les parcelles concernées ont fait l'objet d'un remblai supplémentaire par rapport au volume constaté lors du premier contrôle, ce qui induit une réitération de la non-conformité au titre de la loi sur l'eau et confirme le non-respect du règlement du PPRi de Saint Christol les Alès,

**Considérant** que la situation est susceptible de constituer une aggravation du risque en matière d'inondation au regard de la localisation du remblai en zone d'aléa fort au titre du PPRi de Saint Christol les Alès,

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées au contrevenant de l'ouvrage désigné ci-dessus,

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou

s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° Faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

**Considérant** qu'en cas de non respect des prescriptions du PPRi, il est fait application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, précisant que :

I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. – Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

**Considérant** que le non respect des mesures imposées par le PPRi est également sanctionné par le code de l'urbanisme au titre de l'article L160-1, et par les articles 223-1, 222-19 et 222-20 du code pénal.

**Considérant** qu'en application de l'article L562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er** :

Monsieur Dominique JOLIVET sis chemin de la Guède – lotissement Bastide 83910 POURRIERES est mis en demeure de satisfaire aux prescriptions du PPRi de Saint-Christol-les-Alès, et de procéder à la mise en conformité du remblai réalisé de façon irrégulière au titre de la loi sur l'eau, sur la commune de Saint-Christol-les-Alès, sur les parcelles n°219 à 225.

Cette mise en conformité peut être effectuée de deux manières :

- soit par la remise en état du site en procédant à la suppression intégrale du remblai litigieux ; le site retenu pour l'évacuation des remblais devra faire l'objet d'une validation préalable par le SEI-DDTM,
- soit par le dépôt d'une demande réglementaire au titre de la loi sur l'eau au guichet unique de l'eau de la DDTM du Gard, comportant les pièces mentionnées à l'article L.214-32 du code de l'environnement ainsi qu'une étude hydraulique évaluant l'incidence du remblai, et proposant des mesures compensatoires adaptées. A noter que le PPRI ne permet pas le maintien des remblais sur le site.

### **Article 2** :

La mise en conformité devra être effective au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 3** :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-3 du même code (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour non respect de la mise en demeure).

### **Article 4** :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dominique Jolivet,

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Saint-Christol-les-Alès, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.



**Article 5 :**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint-Christol-les-Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 11 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Pour le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS

DDTM du Gard

30-2017-10-11-004

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la mise en service du champ captant de Trièze Terme sur la commune de Bernis.



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 11 octobre 2017

Service Eau et inondation

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier  
Téléphone : 04 66 62 66 29  
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### Arrêté n° 30-20171011-

**Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la mise en service du champ captant de Trièze Terme sur la commune de Bernis.**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. André Horth, Directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la délibération du 27 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire de Nîmes Métropole a approuvé les dossiers réglementaires de DUP soumis à enquête publique pour le captage de Trièze Terme

1 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr  
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole enregistrée sous le numéro 30-2017-00154 et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 15 mai 2017;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement par le service Eau et Inondation;
- VU le dossier porté à l'enquête déposés le 06 septembre 2017 comprenant les pièces requises au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement ;
- VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur transmis au président du tribunal administratif le 15 septembre 2017 en application de l'article R123-5 du code de l'environnement ;
- VU la décision n°E17000136/30 du 27 septembre 2017 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- VU la réunion de concertation effectuée le 09 octobre 2017 avec le commissaire-enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et pour l'organisation de l'enquête publique;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2017

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, présentées par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour le projet de mise en service du champ captant de Trièze Terme sur la commune de Bernis. est soumise à une enquête publique, qui a lieu du **09 novembre 2017** au **12 décembre 2017** inclus, pendant **34** jours.

### ARTICLE 2

L'opération consiste à capter les eaux souterraines au niveau du champ captant de Trièze Terme localisé sur la commune de Bernis.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est :

Mme Florence LAINÉ, Direction de l'Eau et de l'Assainissement

Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, 3 rue du Colisée – 30 947 NÎMES Cedex 09, tel : 04 66 02 55 71, eau@nimes-metropole.fr

2 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr  
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

La décision d'autorisation environnementale de capter les eaux souterraines au titre du code de l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le Préfet du département du Gard.

### ARTICLE 3

M. Pascal BESSON (chef d'établissement dans l'éducation nationale) est désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

### ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la procédure loi sur l'eau notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et le registre d'enquête sont déposés pendant **34** jours consécutifs, du **09 novembre 2017** au **12 décembre 2017** inclus, en mairie de **Bernis** (17 Boulevard Charles Mourier, 30 620 Bernis, Tel : 04 30 06 52 70 / Fax : 04 30 06 52 77, heures d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h00 – 12h00 et 16h00 – 18h00 et le vendredi: 8h00 – 12h00 et 14h00 – 17h00) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

### ARTICLE 5

La commune de **Bernis** est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de **Bernis** (17 Boulevard Charles Mourier, 30 620 Bernis), sont annexées au registre cité ci-dessus ainsi que celles recueillies sur l'adresse électronique dédiée.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Judi 09 novembre 2017	de 10h00 à 12h00	Hôtel de ville de Bernis
Mardi 12 décembre 2017	de 10h00 à 12h00	Hôtel de ville de Bernis

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur un site en ligne, aux frais et à la charge du maître d'ouvrage, pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse de ce site est : [www.nimes-metropole.fr](http://www.nimes-metropole.fr)

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de **Bernis**, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête. Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : [captage.bernis@gmail.com](mailto:captage.bernis@gmail.com)

3 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de **Bernis**.

## ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de **Bernis** est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SEI/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard **qui en assure la diffusion** :

- sur support papier (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur et un par commune territoire d'enquête)
- au format numérique comprenant le rapport, ses annexes et les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de **Bernis**, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la

4 / 5

Marseillaise). Ces numéros de journaux sont joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de **Bernis**. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concerné qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est joint au dossier d'enquête.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

#### **ARTICLE 10**

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais relatifs auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 11**

Toute contestation de cet arrêté doit intervenir dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes.

#### **ARTICLE 12**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

M. le maire de la commune de Bernis,

M. le commissaire enquêteur

M. le représentant du maître d'ouvrage.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :

M. le président du tribunal administratif de Nîmes.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Pour le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS

5 / 5

DDTM du Gard

30-2017-10-11-003

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant l'augmentation des volumes prélevés dans la ressource à partir du Puits des Canaux sur la commune de Bouillargues.





## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 11 octobre 2017

Service Eau et inondation

Dossier suivi par : Jérôme Gauthier  
Téléphone : 04 66 62 66 29  
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### Arrêté n° 30-20171011-

**Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant l'augmentation des volumes prélevés dans la ressource à partir du Puits des Canaux sur la commune de Bouillargues.**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. André Horth, Directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la délibération du 27 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire de Nîmes Métropole a approuvé les dossiers réglementaires de DUP soumis à enquête publique pour le captage du Puits des Canaux

1 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr  
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole enregistrée sous le numéro 30-2017-00158 et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 15 mai 2017;
- VU la procédure conduite dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement par le service Eau et Inondation;
- VU le dossier porté à l'enquête déposés le 06 septembre 2017 comprenant les pièces requises au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement ;
- VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur transmis au président du tribunal administratif le 15 septembre 2017 en application de l'article R123-5 du code de l'environnement ;
- VU la décision n°E17000135/30 du 26 septembre 2017 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- VU la réunion de concertation effectuée le 03 octobre 2017 avec le commissaire-enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique et pour l'organisation de l'enquête publique;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2017

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, présentées par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour le projet d'augmentation des volumes prélevés dans la ressource à partir du Puits des Canaux sur la commune de **Bouillargues** est soumise à une enquête publique, qui a lieu du **06 novembre 2017** au **07 décembre 2017** inclus, pendant **32** jours.

### ARTICLE 2

L'opération consiste à augmenter les volumes prélevés dans la ressource à partir du Puits des Canaux localisé sur la commune de **Bouillargues**.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est :

Mme Florence LAINÉ, Direction de l'Eau et de l'Assainissement

Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, 3 rue du Colisée – 30 947 NÎMES Cedex 09, tel : 04 66 02 55 71, eau@nimes-metropole.fr

2 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr  
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

La décision d'autorisation environnementale de capter les eaux souterraines au titre du code de l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le Préfet du département du Gard.

### ARTICLE 3

M. Patrice VOLANTE, (ingénieur pluridisciplinaire certifié en environnement), est désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

### ARTICLE 4

Le dossier complet d'enquête comportant les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la procédure loi sur l'eau notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et le registre d'enquête sont déposés pendant **32** jours consécutifs, du **06 novembre 2017** au **07 décembre 2017** inclus, en mairie de **Bouillargues** (Mairie, Parc Municipal, 30230 Bouillargues, Tel : 04 66 20 10 88, heures d'ouverture : du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

### ARTICLE 5

La commune de **Bouillargues** est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de **Bouillargues** (Mairie, Parc Municipal, 30230 Bouillargues), sont annexées au registre cité ci-dessus ainsi que celles recueillies sur l'adresse électronique dédiée.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
lundi 6 novembre 2017	de 10h00 à 12h00	Hôtel de ville de <b>Bouillargues</b>
jeudi 7 décembre 2017	de 10h00 à 12h00	Hôtel de ville de <b>Bouillargues</b>

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur un site en ligne, aux frais et à la charge du maître d'ouvrage, pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse de ce site est : [www.nimes-metropole.fr](http://www.nimes-metropole.fr)

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de **Bouillargues**, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête. Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : [captage.bouillargues@gmail.com](mailto:captage.bouillargues@gmail.com)

3 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de **Bouillargues**.

## ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de **Bouillargues** est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le responsable du projet et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invite à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SEI/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard **qui en assure la diffusion** :

- sur support papier (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur et un par commune territoire d'enquête)
- au format numérique comprenant le rapport, ses annexes et les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de **Bouillargues**, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la

4 / 5

Marseillaise). Ces numéros de journaux sont joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de **Bouillargues**. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concerné qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est joint au dossier d'enquête.

Il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

#### **ARTICLE 10**

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais relatifs auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 11**

Toute contestation de cet arrêté doit intervenir dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes.

#### **ARTICLE 12**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,  
M. le maire de la commune de Bouillargues  
M. le commissaire enquêteur  
M. le représentant du maître d'ouvrage.

Copie du présent arrêté est adressée pour information à :  
M. le président du tribunal administratif de Nîmes.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Pour le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS

5 / 5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DIRECCTE

30-2017-10-06-002

**ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE BIEN VIVRE**

*ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE BIEN VIVRE*

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2017-10-06-  
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**N° SAP533047940**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme BIEN VIVRE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 juillet 2017, par Madame Eva PROST en qualité de gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental du Gard le 6 octobre 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **BIEN VIVRE**, dont l'établissement principal est situé 247 rue André Chamson 30220 AIGUES MORTES, est accordé **pour une durée de cinq ans à compter du 26 juin 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (départements 30 et 34),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) – (départements 30 et 34).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable

de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 6 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La Directrice Adjointe  
  
C. BATAILLARD



DIRECCTE

30-2017-10-16-010

DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE  
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A  
PERSONNE DECRETTE GISELE

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE  
SERVICES A PERSONNE DECRETTE GISELE*

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-10-16-  
de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP793724303**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DECRETTE GISELE, en date du 25 janvier 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le N° SAP793724303,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 2 octobre 2017,

Vu le retour le 9 octobre 2017, pour cause de destinataire inconnu à l'adresse, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 2 octobre 2017,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata :**

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis juin 2016, son tableau statistique annuel 2016 et son bilan 2016.

**Décide :**

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DECRETTE GISELE en date du 25 janvier 2016 est retiré à compter du 16 octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme DECRETTE GISELE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme DECRETTE GISELE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES

DIRECCTE

30-2017-10-16-011

DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE  
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A  
PERSONNE GALEOTTI ARIANNE

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE  
SERVICES A PERSONNE GALEOTTI ARIANNE*

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-10-16-  
de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP488881285**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GALEOTTI ARIANNE, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le N° SAP488881285,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 2 octobre 2017,

Vu le retour le 9 octobre 2017, pour cause de destinataire inconnu à l'adresse, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 2 octobre 2017,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis septembre 2016, son tableau statistique annuel 2016 et son bilan 2016.

**Décide :**

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GALEOTTI ARIANNE en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est retiré à compter du 16 octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GALEOTTI ARIANNE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme GALEOTTI ARIANNE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANZES



DIRECCTE

30-2017-10-16-012

DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE  
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A  
PERSONNE MARTIN LAURE

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE  
SERVICES A PERSONNE MARTIN LAURE*

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-10-16-  
de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP807951108**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MARTIN LAURE, en date du 29 janvier 2015, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le N° SAP807951108,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 2 octobre 2017,

Vu le retour le 9 octobre 2017, pour cause de destinataire inconnu à l'adresse, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 2 octobre 2017,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata :**

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis mars 2016, son tableau statistique annuel 2016 ainsi que ses bilans 2015 et 2016.

**Décide :**

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MARTIN LAURE en date du 29 janvier 2015 est retiré à compter du 16 octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme MARTIN LAURE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme MARTIN LAURE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.



Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES



DIRECCTE

30-2017-10-16-013

DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE  
DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A  
PERSONNE OLLIER JESSICA

*DECISION DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE  
SERVICES A PERSONNE OLLIER JESSICA*

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-10-16-  
de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794665224**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme OLLIER Jessica, en date du 3 mars 2014, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, sous le N° SAP794665224,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 2 octobre 2017,

Vu le retour le 9 octobre 2017, pour cause de destinataire inconnu à l'adresse, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 2 octobre 2017,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis avril 2017.

**Décide :**

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme OLLIER JESSICA en date du 3 mars 2014 est retiré à compter du 16 octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme OLLIER JESSICA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme OLLIER JESSICA sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 16 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES

DIRECCTE

30-2017-10-07-001

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA  
PERSONNE AKPA BAPTISTE

*RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AKPA  
BAPTISTE*

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-10-07-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP540069333  
N° SIREN 540069333**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 7 octobre 2017, par Monsieur Baptiste AKPA, en qualité de responsable, pour l'organisme AKPA BAPTISTE, dont l'établissement principal est situé 20 rue Jean Jacques Rousseau 30800 SAINT GILLES, et enregistré sous le N° SAP540069333 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 7 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES



DIRECCTE

30-2017-10-06-003

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA  
PERSONNE BIEN VIVRE

*RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE BIEN VIVRE*

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-10-06-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP533047940  
N° SIREN 533047940**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'organisme BIEN VIVRE,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gard en date du 26 juin 2012,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 5 juillet 2017, par Madame Eva PROST, en qualité de gérante, pour l'organisme BIEN VIVRE, dont l'établissement principal est situé 247 rue André Chamson 30220 AIGUES MORTES, et enregistré sous le N° SAP533047940 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Coordination et délivrance des services à la personne.



**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État, en mode prestataire uniquement, pour les départements 30 et 34 :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation, en mode prestataire uniquement, pour les départements 30 et 34 :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 6 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie  
La Directrice Adjointe

  
C. BATAILLARD

# DIRPJJ SUD

30-2017-10-10-003

arrêté de dotation exceptionnelle pour des mesures  
supplémentaires SAPMN MECS St Joseph à Alès

*prolongation arrêté n°30-2016-10-06-0004 du 6 octobre 2016 pour trois mois et demi soit  
jusqu'au 31 décembre 2017*



**PRÉFET DU GARD**  
**DIRECTION INTERREGIONALE**  
**DE LA PROTECTION JUDICIAIRE**  
**DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT  
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29  
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



[www.gard.fr](http://www.gard.fr)

**DGADS**  
**DIRECTION D'APPUI**  
**Service Etablissements Handicap/Enfance**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC  
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29  
Mail : brigitte.emic@gard.fr

**ARRETE n° 2017/**  
**De dotation exceptionnelle pour des**  
**mesures supplémentaires Sapmn**  
**MECS ST JOSEPH**  
**ALES**

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL**  
**DEPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** Le Décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/93/21 du 02 avril 2008, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** l'arrêté n° 30/2016/12/27/016 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS SAINT JOSEPH, gérée par l'Association « ASSOC POUR LA PROTECTION ENFANCE EN DANGER MORAL »,
- VU** la délibération n° 21 du Conseil Départemental du Gard en date des 13 et 15 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 24 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2017-539E du 2 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

- VU l'arrêté n° 2016/30-10-06-00 du Président du Conseil départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 6 octobre 2016, accordant des crédits supplémentaires à la Mecs St JOSEPH à Alès (UTASI Cévennes Aigoual), pour une période d'un an, à compter du 16 septembre 2016
- VU la délibération n° 21 du Conseil départemental du Gard, séance du mardi 13 décembre et jeudi 15 décembre 2016 accordant des crédits supplémentaires de 295 000 € pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

**CONSIDERANT** que les crédits supplémentaires octroyés à la **MECS ST JOSEPH**, nécessitent la modification de l'arrêté n° 2016/30-10-06-00 du 6 octobre 2016 susvisé, afin de prolonger la prise en charge au-delà du 15 septembre 2017,

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition de financement pour création de poste en contrat à durée déterminée accordée du 16 septembre 2016 au 15 septembre 2017, doit être prolongée jusqu'au 31 décembre 2017 et devra être conditionnée pour l'établissement acceptant de prolonger cette activité qui se définit par :

- Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

**SUR RAPPORT** de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Le versement d'une dotation exceptionnelle **de 16 041€ (frais annexes compris)** est allouée à la **MECS ST JOSEPH**, destinée à prolonger pour 3 mois et demi la prise en charge des mesures SAPMN suivies **sur le territoire Cévennes Aigoual**, soit jusqu'au 31 décembre 2017  
Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois

**Article 2 :**

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction Enfance Petite Enfance , la Direction de l'Appui et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud afin d'en mesurer l'opérationnalité et l'éventuelle extension.

**Article 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 4:**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Général – DGADS.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 10 OCT. 2017

LE PREFET

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



*Affichage le :*

**François LALANNE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



**Denis BOUAD**

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales*

*Pour le Président et par délégation*

DREAL Occitanie

30-2017-10-03-007

Arrêté préfectoral portant prise en considération du projet  
de Contournement Ouest de Nîmes - périmètre d'étude

*Arrêté préfectoral portant prise en considération du projet de Contournement Ouest de Nîmes -  
périmètre d'étude*



## PRÉFET DU GARD

Le Préfet du Gard,

Arrêté n°

### portant prise en considération du projet de Contournement Ouest de Nîmes

- Vu L'article les articles L102-13, L 424-1 et R 151-52 du Code de l'Urbanisme,
- Vu Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Nîmes, Milhaud et Caveirac,
- Vu la décision ministérielle du 24 novembre 1997, approuvant le dossier de concertation du Dossier de Voirie d'Agglomération de Nîmes et lançant la concertation formelle,
- Vu La décision ministérielle du 7 juillet 1999, approuvant le schéma de maîtrise d'ouvrage du Dossier de Voirie d'Agglomération de Nîmes et portant commande des études dans le but de préserver la faisabilité d'un contournement ouest autoroutier et d'un nouvel échangeur sur A9 à la limite de Nîmes et Milhaud,
- Vu La décision ministérielle du 25 avril 2015, portant commande des études préalables de phase 2 du Contournement Ouest de Nîmes, à 2x2 voies entre A9 et la RN 106,
- Vu L'arrêté préfectoral n° 30 2017 08 24 06 du 24 août 2017, dressant bilan de la concertation publique pour l'opération de Contournement Ouest de Nîmes,

**CONSIDÉRANT** : qu'il importe de préserver la faisabilité de la réalisation du Contournement Ouest de l'agglomération Nîmoise,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT, OCCITANIE**

### **ARRÊTE :**

**Article 1.** Le projet de Contournement Ouest de Nîmes sur les communes de Nîmes, Milhaud et Caveirac est pris en considération.

**Article 2.** Un périmètre d'étude défini consécutivement au bilan de la concertation est défini et délimité sur un plan au 1/10 000ème et annexé au présent arrêté.

**Article 3.** Ce périmètre d'étude sera reporté, à titre d'information, dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Nîmes, Milhaud et Caveirac.

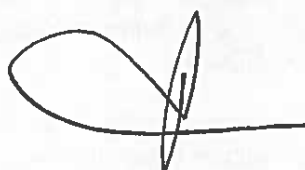
**Article 4.** Toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions, ou installation sur cette bande d'étude devra au préalable avoir été soumise à l'avis du représentant de l'État dans le département en vertu des dispositions de l'article L 102-13 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5.** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 03 OCT. 2017

Le Préfet du Gard,

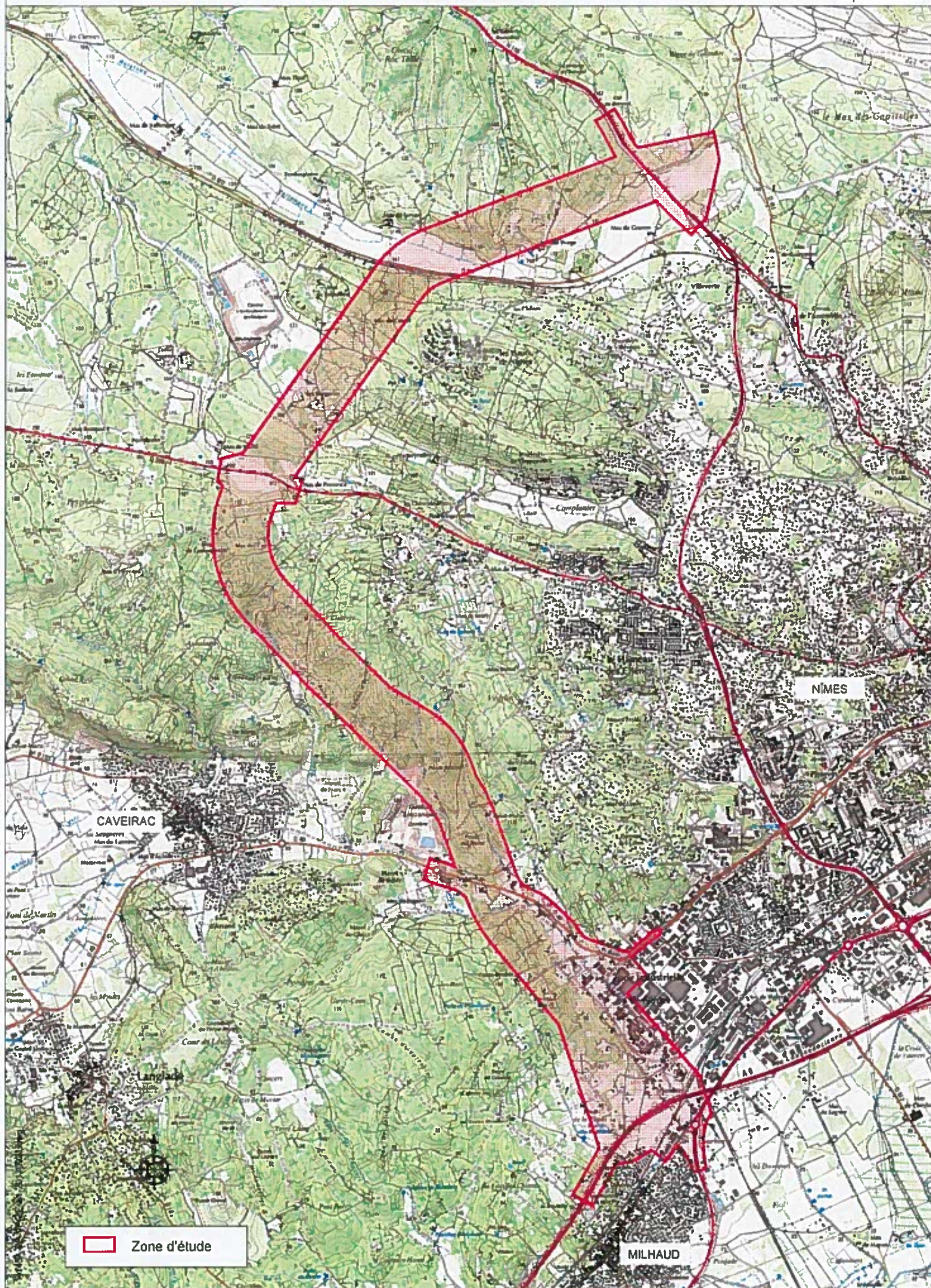
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Didier LAUGA



# Contournement Ouest de Nîmes Zone d'étude

Septembre 2017





DREAL Occitanie

30-2017-10-03-008

## Définition de la zone d'étude du Contournement Ouest de Nîmes

*Arrêté de prise en considération du projet de Contournement Ouest de Nîmes - ajustement de la zone d'étude consécutivement au bilan de la concertation.*



## PRÉFET DU GARD

Le Préfet du Gard,

Arrêté n°

### portant prise en considération du projet de Contournement Ouest de Nîmes

- Vu L'article les articles L102-13, L 424-1 et R 151-52 du Code de l'Urbanisme,
- Vu Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Nîmes, Milhaud et Caveirac,
- Vu la décision ministérielle du 24 novembre 1997, approuvant le dossier de concertation du Dossier de Voirie d'Agglomération de Nîmes et lançant la concertation formelle,
- Vu La décision ministérielle du 7 juillet 1999, approuvant le schéma de maîtrise d'ouvrage du Dossier de Voirie d'Agglomération de Nîmes et portant commande des études dans le but de préserver la faisabilité d'un contournement ouest autoroutier et d'un nouvel échangeur sur A9 à la limite de Nîmes et Milhaud,
- Vu La décision ministérielle du 25 avril 2015, portant commande des études préalables de phase 2 du Contournement Ouest de Nîmes, à 2x2 voies entre A9 et la RN 106,
- Vu L'arrêté préfectoral n° 30 2017 08 24 06 du 24 août 2017, dressant bilan de la concertation publique pour l'opération de Contournement Ouest de Nîmes,

**CONSIDÉRANT** : qu'il importe de préserver la faisabilité de la réalisation du Contournement Ouest de l'agglomération Nîmoise,

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT, OCCITANIE**

### **ARRÊTE :**

- Article 1.** Le projet de Contournement Ouest de Nîmes sur les communes de Nîmes, Milhaud et Caveirac est pris en considération.
- Article 2.** Un périmètre d'étude défini consécutivement au bilan de la concertation est défini et délimité sur un plan au 1/10 000ème et annexé au présent arrêté.

**Article 3.** Ce périmètre d'étude sera reporté, à titre d'information, dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Nîmes, Milhaud et Caveirac.

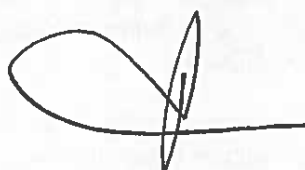
**Article 4.** Toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions, ou installation sur cette bande d'étude devra au préalable avoir été soumise à l'avis du représentant de l'État dans le département en vertu des dispositions de l'article L 102-13 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5.** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 03 OCT. 2017

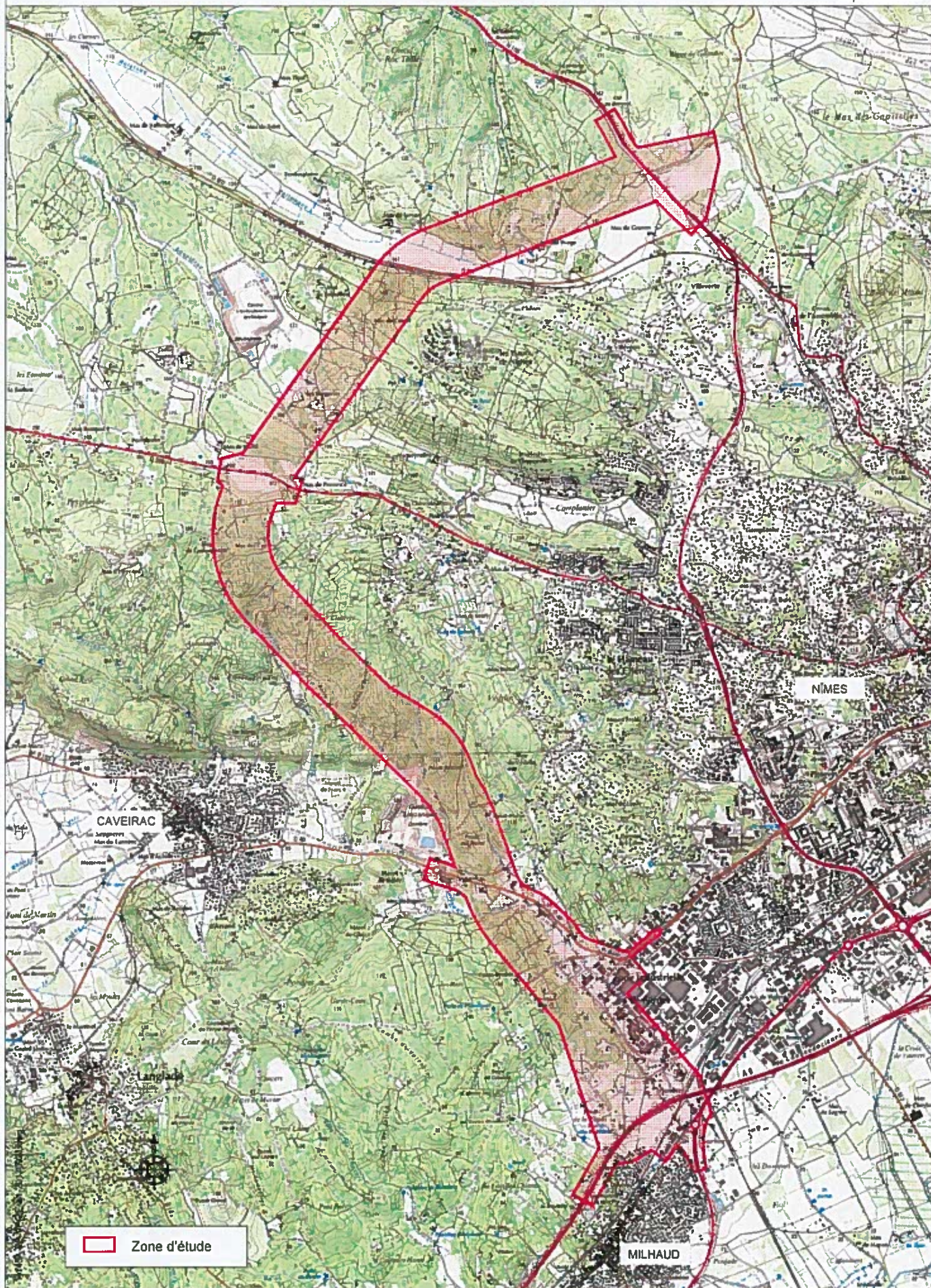
Le Préfet du Gard,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Didier LAUGA

# Contournement Ouest de Nîmes Zone d'étude

Septembre 2017





Préfecture du Gard

30-2017-10-12-004

AP MODIFICATIF COMPOSITION DE LA CSS SUEZ





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures  
environnementales

Réf. : Env/LBA-FG-2017

Affaire suivie par : F. GRESSET

☎ 04 66 36 43.03

Mél : [florence.gresset@gard.gouv.fr](mailto:florence.gresset@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.)  
de classe 1 de la société SUEZ à BELLEGARDE

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-5 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013030-0001 du 30 janvier 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SUEZ RR IWS MINERALS à BELLEGARDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°20161019-004 du 19 octobre 2016 modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SUEZ RR IWS MINERALS à BELLEGARDE ;

VU le courrier de la société SUEZ RR IWS MINERALS faisant part de modifications au sein du collège des représentants des associations ou riverains et représentants salariés

**SUR** proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter de date du présent arrêté, la composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SUEZ RR IWS MINERALS à BELLEGARDE est composée et modifiée (**en gras**) comme suit :

#### *Collège « Administrations de l'Etat » :*

Le Préfet du Gard, ou son représentant,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,  
Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,

#### *Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :*

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de BELLEGARDE	M Juan MARTINEZ	M Michel BRESSOT
Commune de SAINT-GILLES	M Serge GILLI	M Christophe SEVILLA
Commune de GARONS	M Michel JARRY	M Laurent CAUGANT
Commune de FOURQUES	M Aimé BARACHINI	M Yvan CAVALLINI

#### *Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :*

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Association de chasse Bellegarde	<b>M. Jean-Paul ROUSSET</b>	M Gilbert PAUL
Société de protection de la nature	M. Jean-François GOSELIN	M Christian CAMELIS
Fédération des chasseurs du Gard	M Raymond TERNAT	M Bernard PAGES
Parcours de chasse bellegardais	M Laurent DUCURTEL	M Richard VIDAL

**Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M Olivier BONNET	Mme Sylvie MOLLA
M Laurent TESSIER	M Pascal FINART
<b>Mme Amandine BONNEFOY</b>	M David BONNET
Mme Emilie BASSARD	M Laurent SANCHE

**Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M Laurent GALLIERE	M Davis COLAS
M Philippe GRAVOUEILLE	M Nicolas GARDE

**ARTICLE 2 : Président et composition du bureau**

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**ARTICLE 3 : Durée du mandat**

Le terme du mandat des membres de la commission est fixé au 29 janvier 2018.

**ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission**

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **1 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- **1 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **1 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **1 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- **2 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

**ARTICLE 5 : Validité des consultations**

Les consultations de la Commission locale d'information et de surveillance créée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 à BELLEGARDE, modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-10-03-006

Arrêté inter préfectoral n°07-2017-10-03-008 du 3 octobre  
2017 fixant le périmètre du futur syndicat mixte

Établissement Public Territorial du Bassin versant de

*Arrêté inter préfectoral n°07-2017-10-03-008 du 3 octobre 2017 fixant le périmètre du futur  
syndicat mixte Établissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche*



PRÉFET DU GARD

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Arrêté interpréfectoral n°07-2017-10-03-008  
fixant le périmètre du futur syndicat mixte  
« Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche »**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5212-27 ;

Vu le projet de statuts du futur syndicat mixte « Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche », délibéré le 1<sup>er</sup> juin 2017 par le syndicat mixte Ardèche Claire, et le 6 juin 2017 par le syndicat de rivière Chassezac et le syndicat des rivières Beaume et Drobie ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche ;

**ARRÊTENT**

**Article 1** : Le présent arrêté, auquel est annexé un projet de statuts, propose la création au 1<sup>er</sup> janvier 2018 du syndicat mixte « Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche », par fusion des trois syndicats de rivière suivants :

- Syndicat mixte Ardèche Claire,
- Syndicat des rivières Beaume et Drobie,
- Syndicat de rivière Chassezac.

.../...

**Article 2** : Les collectivités concernées par le périmètre du futur syndicat mixte « Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche » sont :

Dans le département de l'Ardèche (07) :

- la communauté de communes Montagne d'Ardèche, pour les communes de Astet, Borne, Lachamp-Raphaël, Laval-d'Aurelle, Mazan-l'Abbaye, Le Roux, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Laurent-les-Bains ;
- la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans, pour les communes de Barnas, Burzet, Chirols, Fabras, Jaujac, Lalevade-d'Ardèche, Mayres, Meyras, Montpezat-sous-Bauzon, Péreyres, Prades, Pont-de-Labeaume, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Pierre-de-Colombier, La Souche, Thueyts ;
- la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, pour les communes de Ailhon, Aizac, Antraigues-sur-Volane, Asperjoc, Aubenas, Fons, Genestelle, Juvinas, Labastide-sur-Bésorgues, Labégude, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavilledieu, Laviolle, Lentillères, Mercuer, Mézilhac, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Privat, Saint-Sernin, Ucel, Vals-les-Bains, Vesseaux, Vinezac ;
- la communauté de communes Berg et Coiron, pour les communes de Berzème, Darbres, Lussas, Mirabel, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-Germain, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Maurice-d'Ibie, Villeneuve-de-Berg ;
- la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, pour les communes de Balazuc, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Vogüé ;
- la communauté de communes Val de Ligne, pour les communes de Chassiers, Chazeaux, Joannas, Largentière, Laurac-en-Vivarais, Montréal, Prunet, Rocher, Sanilhac, Tauriers, Uzer ;
- la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie, pour les communes de Beaumont, Chandolas, Dompnac, Faugères, Joyeuse, Lablachère, Laboule, Loubresse, Payzac, Planzolles, Ribes, Rocles, Rosières, Sablières, Saint-André-Lachamp, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Mélany, Valgorge, Vernon ;
- la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, pour les communes de Les Assions, Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Chambonas, Gravières, Malarce-sur-la-Thines, Montselgues, Saint-Pierre-Saint-Jean, Sainte-Marguerite-Lafigère, Les Salelles, Les Vans ;
- la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, pour les communes de Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche ;

Dans le département du Gard (30) :

- la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, pour les communes de Aiguèze, Carsan, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Pont-Saint-Esprit, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac ;

Dans le département de la Lozère (48) :

- la communauté de communes Mont Lozère, pour les communes de Altier, La Bastide-Puylaurent, Cubières, Cubières, Malons-et-Elze (30), Mont-Lozère-et-Goulet, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévencières, Saint-Frézal-d'Albuges, Villefort ;

.../...

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux présidents des syndicats concernés, afin de recueillir l'avis de leur comité syndical. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants de ces EPCI disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié concomitamment au maire de chaque commune ou au président de l'organe délibérant de chaque membre des syndicats dont la fusion est envisagée. À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

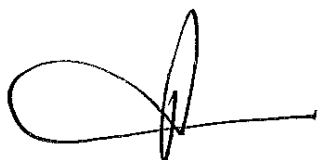
**Article 5 :** La création du futur syndicat sera prononcée par arrêté interpréfectoral après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux collectivités concernées.

**Article 7 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, la sous-préfète de Largentière, les présidents des syndicats « Syndicat Mixte Ardèche Claire », « Syndicat des Rivières Beaume et Drobie », « Syndicat de rivière Chassezac », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche.

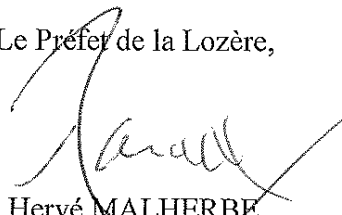
Le **- 3 OCT. 2017** ,

Le Préfet du Gard,



**Didier LAUGA**

Le Préfet de la Lozère,



**Hervé MALHERBE**

Le Préfet de l'Ardèche,



**Alain TRIOLLE**



Préfecture du Gard

30-2017-10-06-001

arrêté n° 2017-10-06-B3-001 du 6 octobre 2017 portant  
règlement du budget de liquidation de la communauté de  
communes Leins-Gardonnenque

*arrêté n° 2017-10-06-B3-001 du 6 octobre 2017 portant règlement du budget de liquidation de la  
communauté de communes Leins-Gardonnenque*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 6 octobre 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

## ARRETE n° 2017-10-06-B3-001

portant règlement du budget de liquidation de la Communauté de Communes  
Leins-Gardonnenque

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences  
de la Communauté de Communes de Leins-Gardonnenque ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Michel  
Longuet en qualité de liquidateur de la CCLG ;

**CONSIDERANT** l'absence de budget voté pour 2017 par la communauté ;

**SUR** proposition du liquidateur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le budget 2017 de la Communauté de Communes de Leins-Gardonnenque est arrêté comme  
suit :



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
001	solde d'exécution de la section d'investissement reporté	336 761,25	10222	FCTVA	412 901,16
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
011	charges à caractère général	51,73	002	résultat de fonctionnement reporté	873 378,38
012	charges de personnel et frais assimilés	275,00	013	atténuations de charges	1 943,87
			75	autres produits de gestion courante	3,50
	total	326,73		total	875 325,75

## **Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le liquidateur de la communauté, le comptable de la communauté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-10-12-002

arrêté n° 2017-10-12-B3-001 du 12 octobre 2017 portant  
modification du budget de liquidation de la communauté  
de Communes de la Côte du Rhône Gardoise

*arrêté n° 2017-10-12-B3-001 du 12 octobre 2017 portant modification du budget de liquidation de  
la communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 12 octobre 2017

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze  
☎ 04 66 36 42 63  
Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 2017-10-12-B3-001**  
**portant modification du budget de liquidation de la Communauté de**  
**Communes de la Côte du Rhône Gardoise,**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Michel Longuet en qualité de liquidateur de la CCCRG ;

VU le budget de liquidation adopté le 23 juin 2017 par le conseil communautaire de la CCCRG ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster les prévisions budgétaires 2017 pour assurer le règlement des dernières dépenses pendantes de la communauté ;

**SUR** proposition du liquidateur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le budget 2017 de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise est modifié comme suit :

- chapitre 67 « charges exceptionnelles » : + 120 € ;
- chapitre 77 « produits exceptionnels » : + 120 € .



PRÉFECTURE LABELISÉE  
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le liquidateur de la communauté, le comptable de la communauté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-09-11-007

Décision en date du 11 septembre 2017 de la commission  
nationale d'aménagement commercial validant l'avis  
favorable de la commission départementale

*Décision en date du 11 septembre 2017 de la commission nationale d'aménagement commercial  
validant l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard  
réunie le 5 avril 2017 pour examiner la demande d'extension de 588m<sup>2</sup> de la*

*supermarché Carrefour Market à Villevieille*  
surface de vente d'un supermarché Carrefour Market à  
Villevieille

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée en mairie de Villevieille le 3 février 2017 sous le numéro PC 3035217N0002 ;
- VU le recours exercé par la société «LIDL», enregistré le 17 mai 2017 sous le numéro 3347T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, en date du 5 avril 2017, concernant le projet d'extension de 588 m<sup>2</sup> d'un supermarché « Carrefour » de 2 400 m<sup>2</sup> portant sa surface de vente à 2 988 m<sup>2</sup>, à Villevieille ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 septembre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate et Mme Isabelle VINCENT, responsable expansion Sud Est de la société CSF ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 septembre 2017 ;



- CONSIDERANT** que l'extension permettra de conforter l'attractivité du magasin existant sans provoquer de déséquilibre commercial ;
- CONSIDERANT** qu'une étude de trafic réalisée par le cabinet Emtis en juillet 2017 conclut à un impact très limité du projet sur la circulation ; qu'aucun aménagement de desserte routière n'est nécessaire ;
- CONSIDERANT** que l'extension sera réalisée en continuité du bâtiment existant par prise sur un espace engazonné sans modifier l'organisation du site ;
- CONSIDERANT** que la végétalisation du site sera légèrement réduite mais sera compensée par la plantation d'arbres de haute tige et d'arbustes permettant de mieux masquer le bâtiment selon les recommandations de l'architecte des bâtiments de France ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet de la société « CSF » d'extension de 588 m<sup>2</sup> d'un supermarché « Carrefour » de 2 400 m<sup>2</sup> portant sa surface de vente à 2 988 m<sup>2</sup>, à Villevieille (Gard).

Votes favorables : 5  
Votes défavorables : 4  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ